

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 1955 B 04300
Numéro SIREN : 552 043 002
Nom ou dénomination : AIR FRANCE - KLM

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2021 sous le numéro de dépôt 42215



Société anonyme au capital de 428 634 035 euros
Siège social : 2 Rue Robert Esnault Pelterie - 75007 Paris
552 043 002 R.C.S Paris

COMPTES SOCIAUX
Exercice clos au 31 décembre 2020

COMPTE DE RESULTAT

Exercice	Notes	2020	2019
<i>En millions d'euros</i>			
Produits d'exploitation	3	55	52
Consommation de l'exercice en provenance de tiers	4	(46)	(50)
Charges de personnel	5	(6)	(8)
Autres		(1)	(1)
Total charges d'exploitation		(53)	(59)
Résultat d'exploitation		2	(7)
Produits financiers		87	59
Charges financières		(153)	(80)
Résultat financier	6	(66)	(21)
Résultat courant avant impôts		(64)	(28)
Produits exceptionnels		-	-
Charges exceptionnelles		-	-
Résultat exceptionnel	7	-	-
Impôts sur les bénéfices	8	(2)	17
Résultat net		(66)	(11)

BILAN

Actif	<i>Notes</i>	31 décembre	31 décembre
<i>En millions d'euros</i>		2020	2019
Titres de participation	9.2	4 661	4 678
Créances rattachées à des titres de participation	9.3	7 051	468
Actif immobilisé		11 712	5 146
Créances clients	13	32	14
Autres créances	13	195	206
Valeurs mobilières de placement	10	1 146	1 820
Disponibilités		623	307
Charges constatées d'avance		1	2
Actif circulant		1 997	2 349
Frais d'émission d'emprunt		16	9
Primes de remboursement des obligations		4	1
Total		13 729	7 505

BILAN (suite)

Passif	<i>Notes</i>	31 décembre	31 décembre
<i>En millions d'euros</i>		2020	2019
Capital	<i>11.1</i>	429	429
Prime d'émission	<i>11.2</i>	4 139	4 139
Réserve légale		70	70
Réserves		(63)	(52)
Résultat de l'exercice	<i>11.2</i>	(66)	(11)
Capitaux propres	<i>11.2</i>	4 509	4 575
Autres fonds propres	<i>12</i>	0	403
Provision pour risque et charges	<i>12 - 17</i>	0	1
Dettes financières	<i>12</i>	9 069	1 652
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	<i>13</i>	14	15
Dettes fiscales et sociales	<i>13</i>	4	4
Dettes diverses	<i>13</i>	113	847
Dettes	<i>13</i>	9 200	2 518
Ecart de conversion passif		20	8
Total		13 729	7 505

ANNEXE

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ce dernier fait partie intégrante des états financiers.

La société anonyme Air France-KLM (n° SIREN 552 043 002) domiciliée au 2 Rue Robert Esnault Pelterie 75007 Paris France, est l'entité consolidante du groupe Air France-KLM. Elle est cotée à Paris (Euronext) et Amsterdam (Euronext).

1. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

COVID-19 ET CONTINUITÉ D'EXPLOITATION :

En tant que holding d'un groupe constitué des trois compagnies aériennes Air France, KLM et Transavia, la société est concernée par la propagation de la Covid-19 à l'échelle mondiale qui depuis le début de l'année 2020 a eu et continue d'avoir un impact majeur sur le trafic aérien mondial. Après la réduction drastique du trafic sur le second trimestre faisant suite à des contraintes sur les flux de voyageurs dans le monde, la reprise attendue sur le second semestre a été retardée avec la résurgence de la Covid-19 à la fin de l'été. De nouvelles mesures pour ralentir la diffusion du virus ont été prises par les gouvernements français et néerlandais sur le dernier trimestre 2020 (confinement, couvre-feu). Depuis début janvier 2021, les restrictions sur les transports ont été durcies à l'échelle mondiale suite à l'apparition de nouveaux variants du virus.

Le groupe qu'elle forme avec ses deux principales filiales Air France et KLM a déjà pris un certain nombre de mesures fortes pour limiter les effets de la Covid-19 sur ses activités et continue de suivre de près et d'évaluer l'évolution de la situation. Elles comprennent, entre autres, la forte réduction de la capacité offerte, des changements structurels de la flotte, la sécurisation de la liquidité et des mesures salariales.

Liquidités

Dans le cadre du mécanisme de soutien par les Etats français et néerlandais, le groupe Air France KLM a procédé à la signature de la documentation juridique relative à quatre financements approuvés par la Commission Européenne le 4 mai 2020 pour le groupe Air France (voir note 12.3 Emprunts et Dettes) et le 13 juillet 2020 pour le groupe KLM, pour un montant total de 10,4 milliards d'euros. Ces financements ont ainsi permis d'améliorer la position de liquidité du Groupe.

Par ailleurs, le groupe a procédé au report d'investissements et des projets en cours, de paiement de l'intéressement, des salaires variables, de taxes sur salaires, de cotisations sociales et des taxes aéronautiques.

Enfin, le groupe Air France KLM a offert aux clients dont les vols ont été annulés la possibilité de convertir leurs billets en avoirs (« vouchers ») majorés d'une valeur de 15%.

Au 31 décembre 2020, les liquidités du groupe se composent d'un montant de trésorerie totale de 9,82 milliards d'euros dont 7,36 milliards d'euros de liquidité et 2,46 milliards d'euros de lignes de crédit non tirées.

En dépit de ces mesures et d'une reprise d'activité progressive, la performance financière d'Air France-KLM pour la période à venir continuera d'être affectée par une baisse significative des revenus, des ventes de billets et d'importants flux de trésorerie négatifs dans une proportion et pour une durée qui sont encore actuellement incertaines.

Continuité d'exploitation

Afin de déterminer une base appropriée de préparation des états financiers pour l'exercice clos au 31 décembre 2020, le Conseil d'Administration a apprécié l'hypothèse de continuité d'exploitation en évaluant les prévisions financières sur un horizon d'au moins un an et en analysant en particulier l'activité commerciale du groupe dans le contexte de la pandémie actuelle de coronavirus (Covid-19) et en tenant compte des éléments suivants :

Comme indiqué ci-dessus, le Groupe dispose d'une trésorerie totale de 9,82 milliards d'euros au 31 décembre 2020.

Le budget 2021 tel que préparé par la direction et approuvé par le conseil d'administration prend l'hypothèse d'une augmentation progressive de la demande passage avec une reprise plus soutenue du trafic sur le second semestre grâce à la généralisation de la vaccination.

Ce plan permet d'assurer un niveau de liquidité considéré comme suffisant notamment grâce aux éléments suivants :

- Un ajustement du programme de vols d'Air France et de KLM et de la capacité en fonction de la demande prévue afin de n'exploiter que des vols ayant une retombée positive en termes de flux de trésorerie ;

- La poursuite par les Etats français et néerlandais de mécanismes spécifiques pour couvrir en partie les frais de personnels à travers le programme « NOW » aux Pays-Bas et l'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) en France ;
- Un haut niveau de variabilisation des coûts liés à la baisse de capacité ;
- La limitation des investissements ;
- Le refinancement adossé systématique des nouveaux avions livrés par les constructeurs.

Sur la base de ces prévisions financières les ratios de crédits bancaires dits « covenants » applicables en 2021 incluant la ligne de crédit de 2,46 milliards d'euros au niveau de KLM seront respectés.

En complément, le groupe travaille sur des projets de financement, conformes à la réglementation européenne, qui permettraient une amélioration des fonds propres de ses filiales, l'apport de nouvelles liquidités et sécuriseraient l'accès à de nouveaux financements garantis par des actifs.

Enfin, de façon plus générale, les Etats français et néerlandais ont démontré leur soutien pour permettre à Air France et KLM de faire face aux difficultés actuelles.

La reprise des vols étant incertaine, la Direction a simulé un scénario plus pessimiste mais plausible ayant comme hypothèse une baisse additionnelle de 10% de l'activité sur l'année 2021 par rapport au budget précité, cela afin d'évaluer la position de trésorerie sur une période de 12 mois à compter de la date d'arrêtés des comptes.

Dans ce scénario, grâce à un haut niveau de coûts variables et à la mesure de soutien de la masse salariale, le Groupe disposerait de suffisamment de liquidités pour poursuivre ses activités sur cette période.

Dans le cas où ce scénario se réaliserait, la direction a envisagé des mesures d'atténuation supplémentaires, incluant :

- L'optimisation et la réduction de la capacité et du réseau ;
- Des cessions d'actifs ;
- Des restructurations d'effectifs complémentaires ;
- D'autres mesures de réduction des coûts ;
- Le report de dépenses d'investissements et de charges.

Dans le contexte de fortes incertitudes liées à la crise de la Covid-19, le Conseil d'administration considère qu'il existe cependant des scénarios défavorables qui pourraient remettre en cause la capacité des compagnies du Groupe à poursuivre leurs activités en particulier si la pandémie, incluant le développement non maîtrisé de nouveaux variants et le maintien, voire le renforcement des mesures sanitaires associées, venait à remettre en cause la reprise progressive de la demande attendue en particulier au deuxième semestre 2021.

Par ailleurs, la non réalisation des projets de financement, l'insuffisance des mesures d'atténuation précitées, la possibilité que les ratios de crédit bancaire puissent dans certaines situations ne pas être respectés, le manque de financements y compris alternatifs comme la vente et la cession bail d'avions (sale and lease-back), l'impact d'une possible réduction imposée de créneaux aériens ainsi que l'évolution potentiellement négative de certains comportements relatifs au voyages aériens constituent également à des degrés divers des facteurs d'incertitudes à court et moyen terme.

Au cas où ces facteurs d'incertitudes étaient amenés à se concrétiser, les compagnies du Groupe et indirectement Air France-KLM S.A. pourraient alors ne pas être en mesure de réaliser leurs actifs et de régler leurs dettes dans le cadre normal de leur activité et l'application des règles et principes comptables dans un contexte normal de poursuite des activités, concernant notamment l'évaluation des actifs et des passifs pourrait s'avérer inappropriée. Ces circonstances créent une situation d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation des compagnies du Groupe et par conséquent de sa société mère.

Néanmoins le Conseil d'Administration ne considère pas que ces scénarios défavorables soient probables ou qu'ils aient un impact suffisant pour remettre en cause la continuité d'exploitation et il estime ainsi qu'il est approprié de préparer les états financiers sur la base de la continuité d'exploitation.

Valorisation des actifs

Dans le contexte actuel, la société a porté une attention particulière à la valeur d'utilité de ses titres de participation.

LES PRINCIPALES METHODES COMPTABLES RETENUES SONT LES SUIVANTES :

Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net, le cas échéant, des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, relatifs à l'acquisition des titres, sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues, non explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital, sont comptabilisées en immobilisations financières et valorisées au plus bas du prix d'achat ou de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, prorata temporis.

Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées et converties au cours moyen mensuel de la devise du mois de réalisation de la transaction.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive ;
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement.

Dettes

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal. La dette en devises est enregistrée au cours de clôture Euro / Dollar.

Instruments financiers

La société utilise des instruments financiers pour réduire son exposition aux risques de taux et son exposition aux risques de change. Il s'agit d'instruments de gré à gré avec des contreparties de premier rang. La politique de gestion du groupe interdit toute négociation d'instruments à des fins spéculatives.

Dividendes reçus

Les dividendes sont comptabilisés en résultat - dès l'approbation des distributions par les organes compétents des sociétés, à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale, en fonction des réglementations locales - ou selon toutes autres modalités prévues par les statuts.

2. Événement significatifs de l'exercice

Le 10 janvier 2020, Air France-KLM a émis avec succès une nouvelle obligation à 5 ans de 750 millions d'euros afin de refinancer une partie de la dette existante par l'achat de tout ou partie des Titres et pour les besoins généraux de financement de l'entreprise.

Depuis le début de l'année 2020, Air France-KLM est confrontée comme l'ensemble des acteurs du transport aérien à la crise de la Covid-19.

Le 6 mai 2020, le groupe Air France-KLM a signé la documentation juridique relative au financement d'un montant total de 7 milliards d'euros, annoncée dans son communiqué du 24 avril 2020 et approuvée par la Commission européenne le 4 mai 2020. Ce financement comprend deux prêts destinés à financer les besoins de liquidité d'Air France et de ses filiales. Un prêt garanti par l'État français accordé par un syndicat de 9 banques (4 milliards d'euros) et un prêt d'actionnaire subordonné accordé par l'État français à Air France-KLM (3 milliards d'euros).

Au 31 décembre 2020, ces financements ont été intégralement perçus par la société Air France KLM et ont été immédiatement transférés à chaque émission à la société Air France.

3. Autres Produits

Exercice	2020	2019
Prestations de service (<i>en million d'euros</i>)	34	32
Dont Air France	20	18
Dont KLM	14	14
Redevances de marque (<i>en million d'euros</i>)	20	20
Dont Air France	12	12
Dont KLM	8	8
Total	54	52

4. Consommation de l'exercice en provenance des tiers

Exercice	2020	2019
Honoraires et Etudes	23	19
Assurances	1	1
Sous-traitances et loyers refacturées par Air France et KLM	18	25
Communication financière	1	1
Autres	3	4
Total	46	50

Au cours de l'exercice 2020, 88 équivalents temps plein ont été mis à disposition par Air France et 26 par KLM.

5. Rémunération des mandataires sociaux

La rémunération brute du Directeur Général de la société comptabilisée en charges en 2020 s'élève à 1,26 millions d'euros contre 2,62 millions d'euros en 2019.

La rémunération de la Présidente non-exécutive du Conseil d'Administration s'élève à 0,19 million d'euros.

6. Résultat financier

Cette rubrique regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

Exercice	<i>Notes</i>	2020	2019
Intérêts sur les emprunts & autres charges financières		(136)	(75)
<i>dont entreprises liées pour commissions sur garantie accordées par Air France et KLM et intérêt sur comptes courants</i>		-	(1)
<i>dont intérêts sur OCEANE</i>	12.2	(1)	-
<i>dont intérêts sur emprunts obligataires</i>	12.2	(40)	(38)
<i>dont intérêts titres subordonnés à durée indéterminée</i>	12.1	(19)	(25)
<i>dont prime correspondant à l'offre de rachat des obligations subordonnées perpétuelles</i>		-	-
<i>dont PGE et ACC</i>	12.3	(38)	-
<i>dont autres</i>		(38)	(12)
(12)Intérêt sur prêts		66	25
<i>dont entreprises liées</i>		66	25
Autres produits financiers		21	24
<i>dont entreprises liées</i>		20	2
<i>dont produits de placements financiers</i>		1	4
Dotation aux provisions		(17)	5
<i>Dont mouvement provision pour risques et charges</i>		(1)	(4)
<i>Dont mouvement provision sur titres Air France KLM Finance</i>		(16)	9
Total		(66)	(21)

7. Résultat exceptionnel

Néant.

8. Impôts sur les bénéfices

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1^{er} avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement la société Air France, les compagnies HOP ! et Transavia France.

La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

La société Air France-KLM dispose d'un déficit reportable de 867 millions d'euros. Le cumul des déficits fiscaux du groupe, indéfiniment reportables, est de 11 343 millions d'euros.

Les résultats fiscaux réalisés par les filiales du groupe d'intégration fiscale, ont générés un ajustement correctif de 2 millions d'euros en 2020 suite à une correction sur le boni 2019, contre un boni de 17 millions d'euros en 2019.

9. Immobilisations financières

9. 1. Valeur nette comptable

En millions d'euros

	<i>Notes</i>	Début de l'exercice	Augmentation Dotation	Diminution Reprise	Fin de l'exercice
Titres de participations	9.2	4 678		(16)	4 661
Créances rattachées à des titres de participation	9.3	469	7 066	(483)	7 051
Total net	-	5 146	7 066	(499)	11 712

9.2. Titres de participation

<i>En millions d'euros</i>	<i>Notes</i>	31 Décembre 2020	31 Décembre 2019
Brut			
Air France		3821	3821
KLM		824	824
Air France KLM Finance		31	31
Transavia Company		4	4
Air France KLM Mobility		-	-
Bigblank		-	-
Total Brut		4 680	4 680
Dépréciation			
Air France		-	-
KLM		-	-
Air France KLM Finance		(19)	(2)
Transavia Company		-	-
Air France KLM Mobility		-	-
Bigblank		-	-
Total Dépréciation		(19)	(2)
Net			
Air France		3821	3821
KLM		824	824
Air France KLM Finance		12	29
Transavia Company		4	4
Air France KLM Mobility		-	-
Bigblank		-	-
Total Net	9.1	4 661	4 678

Suite aux impacts de la crise sanitaire de la Covid-19 et des fermetures des frontières en découlant, l'ensemble des compagnies aériennes a été contraint de réduire les capacités et d'annuler un nombre significatif de vols ; à ce titre, la société Holding Air France KLM Finance a vu sa valorisation impactée à la baisse suite à l'ajustement à la juste valeur de ses titres de participation dans la société GOL Linhas Aéreas.

9.3. Créances rattachées à des titres de participations

En millions d'euros

SOCIETES	Notes	Début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Air France		397	7 065	(430)	7 030
KLM		-	-	-	-
Air France KLM Finance		72	1	(53)	21
Bigblank		4	-	-	4
Total brut		473	7 066	(483)	7 055

Dépréciation	Dépréciation début d'exercice	Dotation	Reprise	Dépréciation fin d'exercice
Air France	-	-	-	-
KLM	-	-	-	-
Air France KLM Finance	-	-	-	-
Bigblank	(4)	-	-	(4)
Total dépréciation	(4)	-	-	(4)

Net	Net début d'exercice	Augmentation	Diminution	Net fin d'exercice
Air France	397	7 065	(430)	7 030
KLM	-	-	-	-
Air France KLM Finance	72	1	(53)	21
Bigblank	-	-	-	-
Total Net	469	7 066	(483)	7 051

La société Air France KLM a mis en place deux conventions de prêt avec sa filiale Air France afin de lui rétrocéder les fonds reçus dans le cadre du Prêt Garanti par l'Etat (« PGE ») et du prêt subordonné d'actionnaire (« ACC ») pour un montant total de 7 milliards d'euros (voir note 12.3).

10. Valeurs mobilières de placement

<i>En millions d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Brut		
Sicav, certificats de dépôt, titres de créance négociable	1 146	1 820
Titres Compagnia Aerea Italiana	355	355
Total Brut	1 501	2 175
Dépréciation		
Titres Compagnia Aerea Italiana	(355)	(355)
Total Dépréciation	(355)	(355)
Total Net	1 146	1 820

La valeur comptable nette des titres négociables, des fonds communs de placement et des certificats de dépôt est la valeur marchande.

11. Capitaux propres

11.1. Répartition du capital social et des droits de vote

Le capital social est composé de 428 634 035 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro. Chaque action confère un droit de vote. Cependant depuis le 3 avril 2016, tout porteur détenant des actions nominatives depuis au moins deux ans dispose d'un droit de vote double, ce qui porte les droits de vote à 586.705.740 au 31 décembre 2020. La répartition est la suivante :

	<i>en % du capital</i>		<i>en % des droits de vote</i>	
	31 décembre 2020	31 décembre 2019	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Etat français	14,3%	14,3%	20,9%	20,9%
Etat néerlandais	14,0%	14,0%	10,2%	10,2%
Delta Airlines	8,8%	8,8%	12,8%	12,8%
China Eastern Airlines	8,8%	8,8%	12,8%	12,8%
Salariés et anciens salariés ⁽¹⁾	3,7%	3,8%	5,4%	5,5%
Auto contrôle	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%
Autres	50,1%	50,0%	37,5%	37,4%
Total	100%	100%	100%	100%

⁽¹⁾Personnel et anciens salariés identifiés dans des fonds ou par un code Sicovam (FCPE).

11.2. Tableau de variation des capitaux propres

En millions d'euros

	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
Au 31 décembre 2018	429	4 139	56	(38)	4 586
Affectation du résultat précédent	-	-	(38)	38	-
Résultat de la période	-	-	-	(11)	(11)
Au 31 décembre 2019	429	4 139	18	(11)	4 575
Affectation du résultat précédent	-	-	(11)	11	-
Résultat de la période	-	-	-	(66)	(66)
Au 31 décembre 2020	429	4 139	7	(66)	4 509

12. Dettes financières et autres fonds propres

En millions d'euros

	Notes	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Autres fonds propres			
Titres subordonnés perpétuels	12.1	-	403
Total autres fonds propres		-	403
Dettes financières non courantes			
Emprunts obligataires	12.2	1 729	1 630
Emprunts & dettes divers	12.3	7 000	-
Total non courant		8 729	1 630
Dettes financières courantes			
Emprunts obligataires	12.2	289	-
Intérêt courus non échus		51	22
Total courant		340	22
Total dettes financières		9 069	1 652

12.1. Titres subordonnés perpétuels

Entre le 1^{er} avril et le 17 avril 2015, Air France-KLM a émis des obligations subordonnées perpétuelles (TSDI) pour 600 millions d'euros, présentées en autres fonds propres. Ces titres, d'une maturité perpétuelle, disposent d'une première option de remboursement en octobre 2020 au gré d'Air France KLM. Ils portent un coupon annuel de 6,25%. Le 14 septembre 2018, un rachat partiel a permis de réduire la dette de 196,7 millions d'euros. Le 1er octobre 2020, la société Air France KLM a exercé l'option de remboursement pour 403 millions d'euros, soldant ainsi cette dette.

12.2. Emprunts Obligataires

Obligataire	Date d'émission	Montant émis (en millions)	Date de maturité	Coupon
Obligataire € émise en 2014	4 juin 2014	€ 289	18 juin 2021	3,875%
Obligataire € émise en 2016	5 oct. 2016	€ 361	5 oct. 2022	3,75%
Obligataire \$ émise en 2016 ⁽¹⁾	12 déc. 2016	\$ 145	15 déc. 2026	4,35%
OCEANE € émise en 2019	25 mars 2019	€ 500	25 mars 2026	0,125%
Obligataire € émise en 2020	16 janvier 2020	€ 750	16 jan. 2025	1,875%

(1) Emission auprès d'investisseurs institutionnels asiatiques par voie de placement privé non coté.

Le 4 juin 2014, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 600 millions d'euros d'une durée de 7 ans. Le coupon est de 3,875%. En aout 2015, 200 millions de cet emprunt ont fait l'objet d'une couverture à taux variable dans le cadre d'un swap associé à un floor. Le 16 janvier 2020, un remboursement partiel de 311 millions d'euros a permis de porter le solde de l'emprunt à 289 millions d'euros. La couverture de cet emprunt a également été soldée à cette même date.

Le 5 octobre 2016, Air France KLM a émis un emprunt obligataire de 400 millions d'euros d'une durée de 6 ans. Le coupon est de 3,75%. Au 16 janvier 2020, un remboursement partiel de 39 millions d'euros a permis de porter le solde de l'emprunt à 361 millions d'euros.

Le 12 décembre 2016, Air France KLM a émis auprès d'investisseurs institutionnels asiatiques, par voie de placement privé non coté, un emprunt obligataire senior d'un montant de 145 millions de dollars de maturité 15 décembre 2026 et portant intérêt à 4,35%. Cet emprunt fait l'objet d'une couverture intégrale (voir note 17).

Le 25 mars 2019, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire sous forme d'OCEANE de 500 millions d'euros d'une durée de 7 ans. Le coupon est de 0,125%.

Le 16 janvier 2020, Air France KLM a émis un emprunt obligataire de 750 millions d'euros d'une durée de 5 ans. Le coupon est de 1,875%. Ce nouvel emprunt obligataire a été affecté pour 311 millions d'euros au remboursement de l'emprunt obligataire de 2014, et pour 39 millions à l'emprunt obligataire 2016. Le reliquat est destiné au financement des besoins généraux de la Société.

12.3. Emprunts & Dettes divers

Emprunts et dettes divers	Date d'émission	Montant émis (en millions)	Date de maturité	Coupon
Prêt Garantie par l'Etat € émis en 2020	12 mai 2020	€ 4 000	12 mai 2023	1,25%
Avance Compte Courant € émis en 2020	30 nov. 2020	€ 3 000	30 nov. 2026	7,00%

Le 6 mai 2020, le groupe Air France-KLM a signé la documentation juridique relative au financement d'un montant total de 7 milliards d'euros, annoncé dans son communiqué de presse du 24 avril 2020 et approuvé par la Commission européenne le 4 mai 2020. Ce financement comprend deux prêts destinés à financer les besoins de liquidité d'Air France et de ses filiales :

-Un prêt garanti par l'Etat français ("PGE") accordé par un syndicat de 9 banques : Crédit Agricole CIB, HSBC France, Natixis, Deutsche Bank Luxembourg SA, Société Générale, Banco Santander Paris Branch, BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Lyonnais (LCL).

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Un montant de 4 milliards d'euros ; une garantie de 90% accordée par l'État français; une échéance initiale de 12 mois, avec une option d'extension d'un an ou de deux ans exerçable par Air France-KLM ; un coupon hors coût de la garantie de l'État français à un taux annuel égal à l'EURIBOR (taux zéro) plus une marge de 0,75% la première année, 1,50% la deuxième année et 2,75% la troisième année ; un coût de la garantie accordée par l'État français initialement égal à 0,5 % du montant total du prêt, auquel s'ajoute une commission additionnelle de 1% pour chacune de la deuxième et troisième année.

- Un prêt d'actionnaire subordonné ("ACC") accordé par l'État français à Air France-KLM, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Un montant total de 3 milliards d'euros ; une durée de quatre ans, avec deux options d'extension consécutives d'un an exerçables par Air France-KLM; un coupon payable annuellement ou capitalisable au choix d'Air France-KLM à un taux égal à l'EURIBOR 12 mois (taux zéro) plus une marge de 7% pour les quatre premières années, 7,5% pour la cinquième et 7,75% pour la sixième.

13. Echéances des créances et des dettes

- Au 31 décembre 2020

En millions d'euros

Créances	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Actif immobilisé				
Créances rattachées à des titres de participation (note 9.3)	7 051	51	7 000	7 051
Actif circulant				
Créances clients et comptes rattachés	32	32	-	32
Autres créances (y compris créance sur le Trésor)	195	191	4	65
Total	7 278	274	7 004	7 148

En millions d'euros

Dettes	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Dettes financières (note 12)	9 069	51	9 018	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14	14	-	4
Dettes fiscales et sociales	4	4	-	-
Dettes diverses ⁽¹⁾	113	113	-	113
Total	9 200	182	9 018	117

⁽¹⁾ Les dettes diverses comprennent principalement les comptes courants d'intégration fiscale des filiales du groupe fiscal Air France KLM..

14. Liste des filiales et participations

En millions
d'euros

Sociétés ou Groupes de sociétés	Quote- Part de capital détenue	Valeur comptable des titres détenus		Prêts & avances consentis et non remboursés	Montant des cautions & avals & avals donnés	Chiffre d'affaires H.T de l'exercice	Bénéfice net ou perte de l'exercice	Dividendes enregistrés au cours de l'exercice
		Brute	Nette					
Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 15 millions d'euros.								
1. Filiales (détenues à plus de 50%)								
Société Air France (France) ⁽¹⁾	100%	3821	3821	7 040	19	6 015	(4 793)	-
KLM (Pays Bas) ⁽¹⁾	99,7%	824	824	-	41	4 811	(1 560)	19
Air France KLM Finance ⁽¹⁾	100%	31	13	20	-	-	(4)	-

⁽¹⁾ Comptes sociaux au 31 décembre 2020.

15. Eléments concernant les entreprises liées

Au 31 décembre 2020

<i>En millions d'euros</i>			Montant
Créances rattachées à des titres de participations	dont	Air France	7 030
		KLM	-
		Air France KLM Finance	21
Créances clients & comptes rattachés	dont	Air France	20
		KLM	12
		Air France-KLM Finance	-
Autres créances	dont	Air France	40
		KLM	20
		Air France-KLM Finance	2
Dettes fournisseurs	dont	Air France	3
		KLM	1
-		Air France – compte courant d'intégration fiscale	105
Dettes diverses	dont	Autres membres du groupe d'intégration fiscale	8

16. Engagements

- **Titres KLM**

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'Etat néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'Etat français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. A cette fin, l'Etat néerlandais devait céder ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert avait eu lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation avait émis au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions auraient conféré à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre lesdites actions.

A l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France-KLM n'a pas procédé à un tel échange mais pourra toujours y procéder en tout ou partie et à tout moment. Par ailleurs, Air France-KLM peut décider la suppression des fondations à tout moment et à son entière discrétion.

L'Etat néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'Etat néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 € par action préférentielle cumulative A, qui doit être acquitté pro rata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

- **Couvertures**

L'emprunt obligataire de 600 millions d'euros du 18 juin 2014 (voir note 12.2) faisait l'objet d'une couverture à taux variable pour un nominal de 200 millions d'euros dans le cadre d'un swap associé à un floor. Au 16 janvier 2020 la position a été soldée suite au remboursement anticipé partiel de cet emprunt.

L'emprunt obligataire de 145 millions de dollars est couvert dans son intégralité par un Cross Currency Swap. Au 31 décembre 2020 la juste valeur de cet instrument dérivé est de (19) millions d'euros. (Voir note 12.2).

- **Autres**

En janvier 2009, la société Air France-KLM s'est portée caution solidaire de la Société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils. Cette garantie a été renouvelée en juillet 2014 et plus récemment le 23 septembre 2019 pour une durée de 5 ans. La garantie est expressément limitée à un montant total pour toute la durée du contrat de 19 millions d'euros (et, de façon cumulative, à 3 mois de loyer maximum par contrat).

Air France KLM garantit une créance que KLM détient sur la Compagnie aérienne GOL pour un montant de 50 millions de dollars.

Air France KLM garantit le paiement par Transavia Holland à un bailleur de loyers opérationnels restant dus jusqu'en 2024 pour un montant maximum au 31 décembre 2020 de 52 millions de dollars.

17. Litiges

Litiges en matière de législation anti-trust dans le secteur du fret aérien

Air France KLM, en sa qualité de société mère d'Air France, de KLM et de Martinair, est impliquée depuis février 2006 dans des enquêtes diligentées par les autorités de la concurrence de plusieurs Etats concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien avec vingt-cinq autres compagnies aériennes.

Au 31 décembre 2017, la plupart des procédures ouvertes dans ces Etats avaient donné lieu à des accords transactionnels conclus entre les trois sociétés du groupe et les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui avaient mis fin à ces procédures, à l'exception de celles initiées par l'autorité suisse de la concurrence et par la Commission Européenne qui sont toujours en cours.

En Europe, la décision de la Commission Européenne de 2010 à l'encontre de 11 opérateurs de fret aérien, incluant les compagnies du Groupe Air France, KLM et Martinair, a été annulée par le Tribunal de l'Union européenne le 16 décembre 2015. La Commission Européenne a adopté le 17 mars 2017 une nouvelle décision à l'encontre des opérateurs susvisés, dont Air France, KLM et Martinair. Le montant total des amendes imposées au titre de cette décision au niveau de Groupe Air France-KLM est de 339 millions d'euros. Ce montant a été légèrement réduit par rapport à la première décision en raison du niveau inférieur de l'amende de Martinair pour des raisons techniques. Les entités du Groupe ont formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union Européenne les 29 et 30 mai 2017. Le Groupe a maintenu une provision pour le montant total des amendes.

En Suisse, Air France et KLM ont interjeté appel devant le Tribunal Administratif Fédéral de la décision de l'autorité de concurrence leur ayant imposé une amende de 4 millions d'euros. Ce montant est entièrement provisionné par les filiales du Groupe.

Ces provisions sont enregistrées par chacune des filiales et sont sans impact dans les comptes de la société Air France KLM.

18. Passifs éventuels

A la suite de l'ouverture en février 2006 des enquêtes de plusieurs autorités de la concurrence et de la décision initiale de la Commission Européenne de 2010, plusieurs actions civiles individuelles ou collectives ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aérien dans plusieurs pays à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret devant différentes juridictions.

Dans le cadre de ces actions, Air France KLM, en sa qualité de société mère des compagnies aériennes visées, est impliquée. Les transitaires et expéditeurs de fret aérien sollicitent l'attribution de dommages et intérêts pour compenser un prétendu surcoût causé par les pratiques anti-concurrentielles alléguées.

Selon les actions concernées, Air France, KLM et/ou Martinair sont soit assignées directement (en particulier aux Pays-Bas, Norvège), soit mises en cause dans le cadre d'appel en garantie par les autres opérateurs de fret assignés.

Lorsqu'Air France, KLM et/ou Martinair font l'objet d'assignation, elles mettent également en cause les autres transporteurs dans le cadre d'appels en garantie.

Même si des montants significatifs ont pu être mentionnés dans les médias, les dommages et intérêts demandés à l'encontre des défendeurs pris globalement (et non individuellement) n'ont pas été quantifiés ou n'ont pas été chiffrés avec précision ; de même la décision de la Commission Européenne à laquelle les demandeurs se réfèrent n'est pas encore définitive.

Les compagnies du groupe et les autres transporteurs impliqués dans ces actions s'opposent vigoureusement à ces actions civiles.

Hormis les points indiqués au paragraphe 17 et 18, la société n'a pas connaissance de litige, procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière, le résultat, le patrimoine ou la rentabilité de la société, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.

19. Evènement postérieur à la clôture

Il ne s'est produit aucun événement postérieur à la clôture.

AIR FRANCE–KLM
Société anonyme au capital de 642.634.034 euros
Siège social : 2 rue Robert Esnault Pelterie – 75007 PARIS
552 043 002 RCS Paris

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 26 MAI 2021

Compte-tenu du contexte de crise sanitaire, l'Assemblée générale mixte d'Air France-KLM s'est tenue le mardi 26 mai 2021 à 14 heures 30 à huis clos, hors la présence physique de ses actionnaires, au 45 rue de Paris, 95747 Roissy CDG Cedex, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, prorogée et modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020 et le décret n°2021- 255 du 9 mars 2021.

En effet, la convocation à cette Assemblée a été faite aux actionnaires par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires, par la publication d'un avis de réunion dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 21 avril 2021, et d'un avis de convocation dans le BALO du 10 mai 2021 et dans le journal d'annonces légales « La loi » du 10 mai 2021, ainsi que par l'envoi par courrier, à chaque actionnaire inscrit au nominatif, d'une convocation.

A la date de la publication de ces avis et compte-tenu du nombre de personnes habituellement présentes à l'Assemblée générale, plusieurs mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires font obstacle à la présence physique à l'Assemblée générale de ses membres. En particulier, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 :

- impose le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national, en tout lieu et en toute circonstance (article 1);
- interdit, pour des motifs sanitaires, les rassemblements et réunions dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes (article 3).

Les Commissaires aux comptes ont été également convoqués à cette Assemblée.

L'Assemblée générale mixte fut retransmise en direct sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com. Il sera également possible de la visionner en différé à tout moment après la tenue de l'Assemblée.

Mme Anne-Marie Couderc prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration de la Société.

(...)

Puis, la Présidente procède à la constitution du bureau. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par M. Emmanuel Bossière pour l'Agence des participations de l'État et Mme Yan Li pour China Eastern Airlines.

Mme Anne-Sophie Le Lay, a également accepté de remplir les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Puis, elle informe les actionnaires que les Commissaires aux comptes, ne sont pas présents dans la salle. Néanmoins, Mme Besson, du cabinet KPMG, présentera, par le biais d'une vidéo, les rapports au nom du collège des Commissaires aux comptes.

Selon l'usage, il a été fait appel à un Huissier de Justice pour constater la régularité de l'Assemblée.

La Présidente passe ensuite la parole à la Secrétaire de l'Assemblée pour les formalités légales. La Secrétaire de l'Assemblée précise que toutes les formalités légales ont été accomplies. Ils ont été mis à la disposition des actionnaires dès la convocation de cette Assemblée et les actionnaires inscrits au nominatif ont tous reçu une communication de la convocation, de l'ordre du jour, et du projet de résolution par pli individuel. La Secrétaire de l'Assemblée indique par ailleurs que la Société n'a reçu aucune demande d'inscription de résolution ou de point supplémentaire à l'ordre du jour.

(...)

Compte tenu de la situation exceptionnelle générée par l'épidémie, et conformément au décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020 et le décret n°2021- 255 du 9 mars 2021, les actionnaires ont été invités à voter à distance ou à donner pouvoir au président et leurs votes ont été arrêtés la veille de l'Assemblée, soit le mardi 25 mai 2021, à 15 heures.

Le quorum de l'Assemblée a atteint 61,753 %, représentant 396 102 573 actions sur un total de 641 426 029 actions ayant le droit de vote. Le quorum légal (le cinquième des actions ayant droit de vote pour la partie ordinaire et le quart des actions ayant droit de vote pour la partie extraordinaire) est donc atteint. L'Assemblée générale est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre ordinaire et extraordinaire.

(...)

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 99,82% des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 99,82% des voix.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 65 851 161 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité de cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (64 370 286) euros à (130 221 447) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017, 2018 et 2019.

Cette résolution est adoptée par 99,96% des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un contrat de prêt garanti par l'État français et l'octroi par l'État français d'un prêt d'actionnaire

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 24 avril 2020.

Cette résolution est adoptée par 99,93% des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un accord-cadre entre Air France-KLM, KLM et l'État néerlandais

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention

réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 25 juin 2020.

Cette résolution est adoptée par 99,95% des voix.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'ajustement des dispositions financières du partenariat conclu avec Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 4 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée par 99,95% des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'ajustement des dispositions financières du partenariat conclu avec China Eastern Airlines Co. Ltd.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 4 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée par 99,94% des voix.

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Isabelle Bouillot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée par 99,89% des voix.

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Mme Isabelle Bouillot en en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Isabelle Bouillot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée par 99,81% des voix.

DIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Delta Air Lines, Inc. en en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Delta Air Lines, Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée par 96,10% des voix.

ONZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Idrac en en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée par 99,85% des voix.

DOUZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de M. Jian Wang en en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Jian Wang en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée par 99,23% des voix.

TREIZIEME RESOLUTION

Nomination de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée par 99,89% des voix.

QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation des informations sur la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée par 99,87% des voix.

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée par 99,88% des voix.

SEIZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le

gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée par 77,28% des voix.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux non dirigeants

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée par 99,89% des voix.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération 2021 de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2021 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée par 99,87% des voix.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération 2021 du Directeur général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2021 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée par 77,82% des voix.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 1 930 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1 930 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration,

conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros et le plafond d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 3,5 milliards d'euros prévus dans la présente résolution se substituent respectivement au plafond de 214 millions d'euros et au plafond d'1 milliard d'euros décidés par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 18^{ème} résolution chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
10. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes

qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;

13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 18^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 97,77% des voix.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société ;
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées

simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 643 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 643 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 214 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 19^{ème} résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %

après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;

12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;

13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 19^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 97,37% des voix.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

5. Décide que :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 129 millions d'euros, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et
- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission,

en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 129 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 86 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 20^{ème} résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
 7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
 8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
 9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions règlementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
 11. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
 12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;

13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 20^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 77,91% des voix.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société ;
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et

(iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 129 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale; et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 129 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 86 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 21^{ème} résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;

8. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance ; et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;
10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale ;
 - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ;
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre ;
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir.

11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 21^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 77,91% des voix.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants indiqués aux 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 22^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 99,66% des voix.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10% du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social à la date de la présente assemblée, soit 64,2 millions d'euros, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ;
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence ;
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords ; et
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 64,2 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 86 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 23^{ème} résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 23^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 99,93% des voix.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 322 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 322 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 322 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 214 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 24^{ème} résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
5. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;

7. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 24^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 99,94% des voix.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- i. d'actions ordinaires de la Société ;
- ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
- iii. de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 161 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros de nominal indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas

échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et

ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 161 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 107 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 25^{ème} résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;

7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts,

accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;

13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 25^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 96,53% des voix.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- i. d'actions ordinaires de la Société ;
- ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et/ou
- iii. de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1°, de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

5. Décide que :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 161 millions d'euros, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, et sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et
 - ii. que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et
 - ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 161 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 107 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 26^{ème} résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

12. limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
13. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
14. offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;

12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;

13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 26^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 96,13% des voix.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 65 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52 L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

i. d'actions ordinaires de la Société ;

- ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et/ou
- iii. de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
5. Décide que :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 65 millions d'euros, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et
 - ii. que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et
 - ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 65 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 43 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 27^{ème} résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 27^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 74,73% des voix.

TRENTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 65 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L.225-129-3, L. 225-129-5 à L225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- i. d'actions ordinaires de la Société ;
- ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
- iii. de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 65 millions d'euros, étant précisé :

i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 65 millions d'euros indiqué à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et

ii. que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; et

ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration,

conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 65 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 43 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 28^{ème} résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;

7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

8. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :

9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale ;
- fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ;
- fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre ;
- fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et

- prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;

11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 28^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 74,73% des voix.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds indiqués correspondants aux 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, sur le plafond nominal global de capital de 107 millions d'euros indiqué à la 27^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 29^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 96,48% des voix.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 33 millions d'euros de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué à la 27^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, sur le plafond nominal global de 65 millions d'euros indiqué à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ;
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence et ;
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 30^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 75,14% des voix.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 161 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, sur le plafond nominal global de 322 millions d'euros indiqué à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;

6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 31^{ème} résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 99,01% des voix.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titre de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 22-10-52, pour chacune des émissions décidées en application des 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions ci-dessus, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix d'émission fixées par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires devra être au moins égal au plus bas des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, (ii) le cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ou (iii) le dernier cours de clôture de l'action de la Société connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué, dans chacun des trois cas, d'une décote maximale de 10 % ; ou
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

À la date de chaque émission, le nombre total d'actions et de valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution, pendant la période de douze mois précédant l'émission ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

L'Assemblée générale, décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission initiale est décidée.

Cette résolution est adoptée par 75,06% des voix.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code de commerce, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par l'Assemblée Générale du 26 mai 2020 dans sa 17^{ème} résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30 % pour fixation du prix de souscription ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :

i. d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :

o déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,

o fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,

o sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

ii. d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 mai 2020 en sa 33^{ème} résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 99,61% des voix.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général, le Président du Conseil d'administration pourra exercer ses fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'assemblée générale

ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 72 ans. »

Cette résolution est adoptée par 99,87% des voix.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

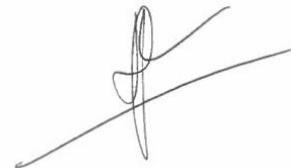
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée par 99,96% des voix.

(...)

Pour extrait certifié conforme



**Anne-Sophie Le Lay,
Secrétaire de l'Assemblée**



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte.
Deloitte & Associés
6, places de la Pyramide
92 208 Paris - La Défense Cedex
France

Air France-KLM S.A.
**Rapport des Commissaires aux comptes sur les
comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2020
Air France-KLM S.A.
2, rue Robert Esnault-Pelterie - 75007
Ce rapport contient 30 pages



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte.

Deloitte & Associés
6, places de la Pyramide
92 208 Paris - La Défense Cedex
France

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie - 75007
Capital social : €.428 634 035

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 1 de l'annexe des comptes annuels.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Titres de participation (Notes 1 (immobilisations financières), 9 et 14 de l'annexe aux comptes sociaux)

Risque identifié

Au 31 décembre 2020, les titres de participation représentent 4 661 millions d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 13 729 millions d'euros. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon la nature des immobilisations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (pour certaines entités, capitaux propres et, pour d'autres entités, cours moyens de bourse du dernier mois), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité et conjoncture économique dans les pays considérés).

Nous avons considéré que la détermination de la valeur d'utilité des titres de participation est un point clé de l'audit en raison i) des incertitudes inhérentes à certaines hypothèses et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions, et ii) de l'importance que pourrait revêtir une reprise ou une dotation de provision pour dépréciation de ces titres sur les comptes de la Société.

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs, déterminée par la direction, est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques :

- Vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ;

Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :

- Obtenir les perspectives de rentabilité financière des entités concernées ;
- Apprécier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- Comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;
- Vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée ;
- Vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

Provisions et passifs éventuels en matière de législation anti-trust (notes 17 et 18 des comptes annuels)

Risque identifié

Air France-KLM est impliquée dans un certain nombre de procédures gouvernementales, judiciaires, ou d'arbitrage et litiges, notamment en matière de législation anti-trust. Les issues de ces procédures et litiges dépendent d'évènements futurs et les estimations réalisées par la Société sont, de façon inhérente, basées sur l'utilisation d'hypothèses et d'appréciations de la direction.

Nous avons considéré que les provisions pour litiges constituent un point clé de l'audit en raison de l'incertitude sur l'issue des procédures engagées, du degré élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par la direction et, par conséquent, du caractère potentiellement significatif de leur incidence sur le résultat et les capitaux propres consolidés si ces estimations devaient varier.

Notre réponse

Nous avons apprécié tout particulièrement les estimations et hypothèses retenues par la Société pour déterminer la nécessité de constater une provision, ainsi que, le cas échéant, son montant.

Nous avons, à partir des discussions avec la Société, pris connaissance de son analyse des risques et du statut de chaque litige significatif, déclaré ou potentiel.

Nous avons apprécié les éléments justifiant de la constatation ou de l'absence de constatation d'une provision : nous avons ainsi examiné les réponses des avocats à vos demandes, pris connaissance des échanges entre la Société, ses avocats et les autres parties prenantes aux litiges et tenu compte des nouveaux développements éventuels jusqu'à la date d'émission de notre rapport.

Sur la base de ces éléments, nous avons procédé à une revue critique des estimations et positions retenues par la direction.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations données dans les notes 17 et 18 des comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n°2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les Assemblées générales du 25 septembre 1998 pour Deloitte & Associés et du 25 septembre 2002 pour KPMG Audit, Département de KPMG S.A.

Au 31 décembre 2020, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 23^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit, Département de KPMG S.A. dans la 19^{ème} année, dont respectivement 22 et 19 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de

cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris La Défense, le 18 février 2021

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

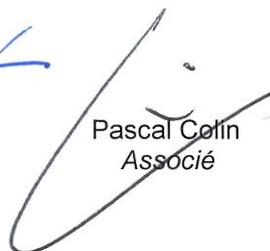
Deloitte & Associés



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Pascal Colin
Associé



Guillaume Crunelle
Associé



Société anonyme au capital de 428 634 035 euros
Siège social : 2 Rue Robert Esnault Pelterie - 75007 Paris
552 043 002 R.C.S Paris

COMPTES SOCIAUX
Exercice clos au 31 décembre 2020

COMPTE DE RESULTAT

Exercice	Notes	2020	2019
<i>En millions d'euros</i>			
Produits d'exploitation	3	55	52
Consommation de l'exercice en provenance de tiers	4	(46)	(50)
Charges de personnel	5	(6)	(8)
Autres		(1)	(1)
Total charges d'exploitation		(53)	(59)
Résultat d'exploitation		2	(7)
Produits financiers		87	59
Charges financières		(153)	(80)
Résultat financier	6	(66)	(21)
Résultat courant avant impôts		(64)	(28)
Produits exceptionnels		-	-
Charges exceptionnelles		-	-
Résultat exceptionnel	7	-	-
Impôts sur les bénéfices	8	(2)	17
Résultat net		(66)	(11)

BILAN

Actif	<i>Notes</i>	31 décembre	31 décembre
<i>En millions d'euros</i>		2020	2019
Titres de participation	9.2	4 661	4 678
Créances rattachées à des titres de participation	9.3	7 051	468
Actif immobilisé		11 712	5 146
Créances clients	13	32	14
Autres créances	13	195	206
Valeurs mobilières de placement	10	1 146	1 820
Disponibilités		623	307
Charges constatées d'avance		1	2
Actif circulant		1 997	2 349
Frais d'émission d'emprunt		16	9
Primes de remboursement des obligations		4	1
Total		13 729	7 505

BILAN (suite)

Passif	<i>Notes</i>	31 décembre	31 décembre
<i>En millions d'euros</i>		2020	2019
Capital	<i>11.1</i>	429	429
Prime d'émission	<i>11.2</i>	4 139	4 139
Réserve légale		70	70
Réserves		(63)	(52)
Résultat de l'exercice	<i>11.2</i>	(66)	(11)
Capitaux propres	<i>11.2</i>	4 509	4 575
Autres fonds propres	<i>12</i>	0	403
Provision pour risque et charges	<i>12 - 17</i>	0	1
Dettes financières	<i>12</i>	9 069	1 652
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	<i>13</i>	14	15
Dettes fiscales et sociales	<i>13</i>	4	4
Dettes diverses	<i>13</i>	113	847
Dettes	<i>13</i>	9 200	2 518
Ecart de conversion passif		20	8
Total		13 729	7 505

ANNEXE

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ce dernier fait partie intégrante des états financiers.

La société anonyme Air France-KLM (n° SIREN 552 043 002) domiciliée au 2 Rue Robert Esnault Pelterie 75007 Paris France, est l'entité consolidante du groupe Air France-KLM. Elle est cotée à Paris (Euronext) et Amsterdam (Euronext).

1. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

COVID-19 ET CONTINUITÉ D'EXPLOITATION :

En tant que holding d'un groupe constitué des trois compagnies aériennes Air France, KLM et Transavia, la société est concernée par la propagation de la Covid-19 à l'échelle mondiale qui depuis le début de l'année 2020 a eu et continue d'avoir un impact majeur sur le trafic aérien mondial. Après la réduction drastique du trafic sur le second trimestre faisant suite à des contraintes sur les flux de voyageurs dans le monde, la reprise attendue sur le second semestre a été retardée avec la résurgence de la Covid-19 à la fin de l'été. De nouvelles mesures pour ralentir la diffusion du virus ont été prises par les gouvernements français et néerlandais sur le dernier trimestre 2020 (confinement, couvre-feu). Depuis début janvier 2021, les restrictions sur les transports ont été durcies à l'échelle mondiale suite à l'apparition de nouveaux variants du virus.

Le groupe qu'elle forme avec ses deux principales filiales Air France et KLM a déjà pris un certain nombre de mesures fortes pour limiter les effets de la Covid-19 sur ses activités et continue de suivre de près et d'évaluer l'évolution de la situation. Elles comprennent, entre autres, la forte réduction de la capacité offerte, des changements structurels de la flotte, la sécurisation de la liquidité et des mesures salariales.

Liquidités

Dans le cadre du mécanisme de soutien par les Etats français et néerlandais, le groupe Air France KLM a procédé à la signature de la documentation juridique relative à quatre financements approuvés par la Commission Européenne le 4 mai 2020 pour le groupe Air France (voir note 12.3 Emprunts et Dettes) et le 13 juillet 2020 pour le groupe KLM, pour un montant total de 10,4 milliards d'euros. Ces financements ont ainsi permis d'améliorer la position de liquidité du Groupe.

Par ailleurs, le groupe a procédé au report d'investissements et des projets en cours, de paiement de l'intéressement, des salaires variables, de taxes sur salaires, de cotisations sociales et des taxes aéronautiques.

Enfin, le groupe Air France KLM a offert aux clients dont les vols ont été annulés la possibilité de convertir leurs billets en avoirs (« vouchers ») majorés d'une valeur de 15%.

Au 31 décembre 2020, les liquidités du groupe se composent d'un montant de trésorerie totale de 9,82 milliards d'euros dont 7,36 milliards d'euros de liquidité et 2,46 milliards d'euros de lignes de crédit non tirées.

En dépit de ces mesures et d'une reprise d'activité progressive, la performance financière d'Air France-KLM pour la période à venir continuera d'être affectée par une baisse significative des revenus, des ventes de billets et d'importants flux de trésorerie négatifs dans une proportion et pour une durée qui sont encore actuellement incertaines.

Continuité d'exploitation

Afin de déterminer une base appropriée de préparation des états financiers pour l'exercice clos au 31 décembre 2020, le Conseil d'Administration a apprécié l'hypothèse de continuité d'exploitation en évaluant les prévisions financières sur un horizon d'au moins un an et en analysant en particulier l'activité commerciale du groupe dans le contexte de la pandémie actuelle de coronavirus (Covid-19) et en tenant compte des éléments suivants :

Comme indiqué ci-dessus, le Groupe dispose d'une trésorerie totale de 9,82 milliards d'euros au 31 décembre 2020.

Le budget 2021 tel que préparé par la direction et approuvé par le conseil d'administration prend l'hypothèse d'une augmentation progressive de la demande passage avec une reprise plus soutenue du trafic sur le second semestre grâce à la généralisation de la vaccination.

Ce plan permet d'assurer un niveau de liquidité considéré comme suffisant notamment grâce aux éléments suivants :

- Un ajustement du programme de vols d'Air France et de KLM et de la capacité en fonction de la demande prévue afin de n'exploiter que des vols ayant une retombée positive en termes de flux de trésorerie ;

- La poursuite par les Etats français et néerlandais de mécanismes spécifiques pour couvrir en partie les frais de personnels à travers le programme « NOW » aux Pays-Bas et l'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) en France ;
- Un haut niveau de variabilisation des coûts liés à la baisse de capacité ;
- La limitation des investissements ;
- Le refinancement adossé systématique des nouveaux avions livrés par les constructeurs.

Sur la base de ces prévisions financières les ratios de crédits bancaires dits « covenants » applicables en 2021 incluant la ligne de crédit de 2,46 milliards d'euros au niveau de KLM seront respectés.

En complément, le groupe travaille sur des projets de financement, conformes à la réglementation européenne, qui permettraient une amélioration des fonds propres de ses filiales, l'apport de nouvelles liquidités et sécuriseraient l'accès à de nouveaux financements garantis par des actifs.

Enfin, de façon plus générale, les Etats français et néerlandais ont démontré leur soutien pour permettre à Air France et KLM de faire face aux difficultés actuelles.

La reprise des vols étant incertaine, la Direction a simulé un scénario plus pessimiste mais plausible ayant comme hypothèse une baisse additionnelle de 10% de l'activité sur l'année 2021 par rapport au budget précité, cela afin d'évaluer la position de trésorerie sur une période de 12 mois à compter de la date d'arrêt des comptes.

Dans ce scénario, grâce à un haut niveau de coûts variables et à la mesure de soutien de la masse salariale, le Groupe disposerait de suffisamment de liquidités pour poursuivre ses activités sur cette période.

Dans le cas où ce scénario se réaliserait, la direction a envisagé des mesures d'atténuation supplémentaires, incluant :

- L'optimisation et la réduction de la capacité et du réseau ;
- Des cessions d'actifs ;
- Des restructurations d'effectifs complémentaires ;
- D'autres mesures de réduction des coûts ;
- Le report de dépenses d'investissements et de charges.

Dans le contexte de fortes incertitudes liées à la crise de la Covid-19, le Conseil d'administration considère qu'il existe cependant des scénarios défavorables qui pourraient remettre en cause la capacité des compagnies du Groupe à poursuivre leurs activités en particulier si la pandémie, incluant le développement non maîtrisé de nouveaux variants et le maintien, voire le renforcement des mesures sanitaires associées, venait à remettre en cause la reprise progressive de la demande attendue en particulier au deuxième semestre 2021.

Par ailleurs, la non réalisation des projets de financement, l'insuffisance des mesures d'atténuation précitées, la possibilité que les ratios de crédit bancaire puissent dans certaines situations ne pas être respectés, le manque de financements y compris alternatifs comme la vente et la cession bail d'avions (sale and lease-back), l'impact d'une possible réduction imposée de créneaux aériens ainsi que l'évolution potentiellement négative de certains comportements relatifs au voyages aériens constituent également à des degrés divers des facteurs d'incertitudes à court et moyen terme.

Au cas où ces facteurs d'incertitudes étaient amenés à se concrétiser, les compagnies du Groupe et indirectement Air France-KLM S.A. pourraient alors ne pas être en mesure de réaliser leurs actifs et de régler leurs dettes dans le cadre normal de leur activité et l'application des règles et principes comptables dans un contexte normal de poursuite des activités, concernant notamment l'évaluation des actifs et des passifs pourrait s'avérer inappropriée. Ces circonstances créent une situation d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation des compagnies du Groupe et par conséquent de sa société mère.

Néanmoins le Conseil d'Administration ne considère pas que ces scénarios défavorables soient probables ou qu'ils aient un impact suffisant pour remettre en cause la continuité d'exploitation et il estime ainsi qu'il est approprié de préparer les états financiers sur la base de la continuité d'exploitation.

Valorisation des actifs

Dans le contexte actuel, la société a porté une attention particulière à la valeur d'utilité de ses titres de participation.

LES PRINCIPALES METHODES COMPTABLES RETENUES SONT LES SUIVANTES :

Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net, le cas échéant, des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, relatifs à l'acquisition des titres, sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues, non explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital, sont comptabilisées en immobilisations financières et valorisées au plus bas du prix d'achat ou de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, prorata temporis.

Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées et converties au cours moyen mensuel de la devise du mois de réalisation de la transaction.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive ;
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement.

Dettes

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal. La dette en devises est enregistrée au cours de clôture Euro / Dollar.

Instruments financiers

La société utilise des instruments financiers pour réduire son exposition aux risques de taux et son exposition aux risques de change. Il s'agit d'instruments de gré à gré avec des contreparties de premier rang. La politique de gestion du groupe interdit toute négociation d'instruments à des fins spéculatives.

Dividendes reçus

Les dividendes sont comptabilisés en résultat - dès l'approbation des distributions par les organes compétents des sociétés, à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale, en fonction des réglementations locales - ou selon toutes autres modalités prévues par les statuts.

2. Événement significatifs de l'exercice

Le 10 janvier 2020, Air France-KLM a émis avec succès une nouvelle obligation à 5 ans de 750 millions d'euros afin de refinancer une partie de la dette existante par l'achat de tout ou partie des Titres et pour les besoins généraux de financement de l'entreprise.

Depuis le début de l'année 2020, Air France-KLM est confrontée comme l'ensemble des acteurs du transport aérien à la crise de la Covid-19.

Le 6 mai 2020, le groupe Air France-KLM a signé la documentation juridique relative au financement d'un montant total de 7 milliards d'euros, annoncée dans son communiqué du 24 avril 2020 et approuvée par la Commission européenne le 4 mai 2020. Ce financement comprend deux prêts destinés à financer les besoins de liquidité d'Air France et de ses filiales. Un prêt garanti par l'État français accordé par un syndicat de 9 banques (4 milliards d'euros) et un prêt d'actionnaire subordonné accordé par l'État français à Air France-KLM (3 milliards d'euros).

Au 31 décembre 2020, ces financements ont été intégralement perçus par la société Air France KLM et ont été immédiatement transférés à chaque émission à la société Air France.

3. Autres Produits

Exercice	2020	2019
Prestations de service (<i>en million d'euros</i>)	34	32
Dont Air France	20	18
Dont KLM	14	14
Redevances de marque (<i>en million d'euros</i>)	20	20
Dont Air France	12	12
Dont KLM	8	8
Total	54	52

4. Consommation de l'exercice en provenance des tiers

Exercice	2020	2019
Honoraires et Etudes	23	19
Assurances	1	1
Sous-traitances et loyers refacturées par Air France et KLM	18	25
Communication financière	1	1
Autres	3	4
Total	46	50

Au cours de l'exercice 2020, 88 équivalents temps plein ont été mis à disposition par Air France et 26 par KLM.

5. Rémunération des mandataires sociaux

La rémunération brute du Directeur Général de la société comptabilisée en charges en 2020 s'élève à 1,26 millions d'euros contre 2,62 millions d'euros en 2019.

La rémunération de la Présidente non-exécutive du Conseil d'Administration s'élève à 0,19 million d'euros.

6. Résultat financier

Cette rubrique regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

Exercice	<i>Notes</i>	2020	2019
Intérêts sur les emprunts & autres charges financières		(136)	(75)
<i>dont entreprises liées pour commissions sur garantie accordées par Air France et KLM et intérêt sur comptes courants</i>		-	(1)
<i>dont intérêts sur OCEANE</i>	12.2	(1)	-
<i>dont intérêts sur emprunts obligataires</i>	12.2	(40)	(38)
<i>dont intérêts titres subordonnés à durée indéterminée</i>	12.1	(19)	(25)
<i>dont prime correspondant à l'offre de rachat des obligations subordonnées perpétuelles</i>		-	-
<i>dont PGE et ACC</i>	12.3	(38)	-
<i>dont autres</i>		(38)	(12)
(12)Intérêt sur prêts		66	25
<i>dont entreprises liées</i>		66	25
Autres produits financiers		21	24
<i>dont entreprises liées</i>		20	2
<i>dont produits de placements financiers</i>		1	4
Dotation aux provisions		(17)	5
<i>Dont mouvement provision pour risques et charges</i>		(1)	(4)
<i>Dont mouvement provision sur titres Air France KLM Finance</i>		(16)	9
Total		(66)	(21)

7. Résultat exceptionnel

Néant.

8. Impôts sur les bénéfices

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1^{er} avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement la société Air France, les compagnies HOP ! et Transavia France.

La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

La société Air France-KLM dispose d'un déficit reportable de 867 millions d'euros. Le cumul des déficits fiscaux du groupe, indéfiniment reportables, est de 11 343 millions d'euros.

Les résultats fiscaux réalisés par les filiales du groupe d'intégration fiscale, ont générés un ajustement correctif de 2 millions d'euros en 2020 suite à une correction sur le boni 2019, contre un boni de 17 millions d'euros en 2019.

9. Immobilisations financières

9. 1. Valeur nette comptable

En millions d'euros

	<i>Notes</i>	Début de l'exercice	Augmentation Dotation	Diminution Reprise	Fin de l'exercice
Titres de participations	9.2	4 678		(16)	4 661
Créances rattachées à des titres de participation	9.3	469	7 066	(483)	7 051
Total net	-	5 146	7 066	(499)	11 712

9.2. Titres de participation

<i>En millions d'euros</i>	<i>Notes</i>	31 Décembre 2020	31 Décembre 2019
Brut			
Air France		3821	3821
KLM		824	824
Air France KLM Finance		31	31
Transavia Company		4	4
Air France KLM Mobility		-	-
Bigblank		-	-
Total Brut		4 680	4 680
Dépréciation			
Air France		-	-
KLM		-	-
Air France KLM Finance		(19)	(2)
Transavia Company		-	-
Air France KLM Mobility		-	-
Bigblank		-	-
Total Dépréciation		(19)	(2)
Net			
Air France		3821	3821
KLM		824	824
Air France KLM Finance		12	29
Transavia Company		4	4
Air France KLM Mobility		-	-
Bigblank		-	-
Total Net	9.1	4 661	4 678

Suite aux impacts de la crise sanitaire de la Covid-19 et des fermetures des frontières en découlant, l'ensemble des compagnies aériennes a été contraint de réduire les capacités et d'annuler un nombre significatif de vols ; à ce titre, la société Holding Air France KLM Finance a vu sa valorisation impactée à la baisse suite à l'ajustement à la juste valeur de ses titres de participation dans la société GOL Linhas Aéreas.

9.3. Créances rattachées à des titres de participations

En millions d'euros

SOCIETES	Notes	Début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Air France		397	7 065	(430)	7 030
KLM		-	-	-	-
Air France KLM Finance		72	1	(53)	21
Bigblank		4	-	-	4
Total brut		473	7 066	(483)	7 055

Dépréciation	Dépréciation début d'exercice	Dotation	Reprise	Dépréciation fin d'exercice
Air France	-	-	-	-
KLM	-	-	-	-
Air France KLM Finance	-	-	-	-
Bigblank	(4)	-	-	(4)
Total dépréciation	(4)	-	-	(4)

Net	Net début d'exercice	Augmentation	Diminution	Net fin d'exercice
Air France	397	7 065	(430)	7 030
KLM	-	-	-	-
Air France KLM Finance	72	1	(53)	21
Bigblank	-	-	-	-
Total Net	469	7 066	(483)	7 051

La société Air France KLM a mis en place deux conventions de prêt avec sa filiale Air France afin de lui rétrocéder les fonds reçus dans le cadre du Prêt Garanti par l'Etat (« PGE ») et du prêt subordonné d'actionnaire (« ACC ») pour un montant total de 7 milliards d'euros (voir note 12.3).

10. Valeurs mobilières de placement

<i>En millions d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Brut		
Sicav, certificats de dépôt, titres de créance négociable	1 146	1 820
Titres Compagnia Aerea Italiana	355	355
Total Brut	1 501	2 175
Dépréciation		
Titres Compagnia Aerea Italiana	(355)	(355)
Total Dépréciation	(355)	(355)
Total Net	1 146	1 820

La valeur comptable nette des titres négociables, des fonds communs de placement et des certificats de dépôt est la valeur marchande.

11. Capitaux propres

11.1. Répartition du capital social et des droits de vote

Le capital social est composé de 428 634 035 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro. Chaque action confère un droit de vote. Cependant depuis le 3 avril 2016, tout porteur détenant des actions nominatives depuis au moins deux ans dispose d'un droit de vote double, ce qui porte les droits de vote à 586.705.740 au 31 décembre 2020. La répartition est la suivante :

	<i>en % du capital</i>		<i>en % des droits de vote</i>	
	31 décembre 2020	31 décembre 2019	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Etat français	14,3%	14,3%	20,9%	20,9%
Etat néerlandais	14,0%	14,0%	10,2%	10,2%
Delta Airlines	8,8%	8,8%	12,8%	12,8%
China Eastern Airlines	8,8%	8,8%	12,8%	12,8%
Salariés et anciens salariés ⁽¹⁾	3,7%	3,8%	5,4%	5,5%
Auto contrôle	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%
Autres	50,1%	50,0%	37,5%	37,4%
Total	100%	100%	100%	100%

⁽¹⁾Personnel et anciens salariés identifiés dans des fonds ou par un code Sicovam (FCPE).

11.2. Tableau de variation des capitaux propres

En millions d'euros

	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
Au 31 décembre 2018	429	4 139	56	(38)	4 586
Affectation du résultat précédent	-	-	(38)	38	-
Résultat de la période	-	-	-	(11)	(11)
Au 31 décembre 2019	429	4 139	18	(11)	4 575
Affectation du résultat précédent	-	-	(11)	11	-
Résultat de la période	-	-	-	(66)	(66)
Au 31 décembre 2020	429	4 139	7	(66)	4 509

12. Dettes financières et autres fonds propres

En millions d'euros

	Notes	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Autres fonds propres			
Titres subordonnés perpétuels	12.1	-	403
Total autres fonds propres		-	403
Dettes financières non courantes			
Emprunts obligataires	12.2	1 729	1 630
Emprunts & dettes divers	12.3	7 000	-
Total non courant		8 729	1 630
Dettes financières courantes			
Emprunts obligataires	12.2	289	-
Intérêt courus non échus		51	22
Total courant		340	22
Total dettes financières		9 069	1 652

12.1. Titres subordonnés perpétuels

Entre le 1^{er} avril et le 17 avril 2015, Air France-KLM a émis des obligations subordonnées perpétuelles (TSDI) pour 600 millions d'euros, présentées en autres fonds propres. Ces titres, d'une maturité perpétuelle, disposent d'une première option de remboursement en octobre 2020 au gré d'Air France KLM. Ils portent un coupon annuel de 6,25%. Le 14 septembre 2018, un rachat partiel a permis de réduire la dette de 196,7 millions d'euros. Le 1er octobre 2020, la société Air France KLM a exercé l'option de remboursement pour 403 millions d'euros, soldant ainsi cette dette.

12.2. Emprunts Obligataires

Obligataire	Date d'émission	Montant émis (en millions)	Date de maturité	Coupon
Obligataire € émise en 2014	4 juin 2014	€ 289	18 juin 2021	3,875%
Obligataire € émise en 2016	5 oct. 2016	€ 361	5 oct. 2022	3,75%
Obligataire \$ émise en 2016 ⁽¹⁾	12 déc. 2016	\$ 145	15 déc. 2026	4,35%
OCEANE € émise en 2019	25 mars 2019	€ 500	25 mars 2026	0,125%
Obligataire € émise en 2020	16 janvier 2020	€ 750	16 jan. 2025	1,875%

(1) Emission auprès d'investisseurs institutionnels asiatiques par voie de placement privé non coté.

Le 4 juin 2014, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 600 millions d'euros d'une durée de 7 ans. Le coupon est de 3,875%. En aout 2015, 200 millions de cet emprunt ont fait l'objet d'une couverture à taux variable dans le cadre d'un swap associé à un floor. Le 16 janvier 2020, un remboursement partiel de 311 millions d'euros a permis de porter le solde de l'emprunt à 289 millions d'euros. La couverture de cet emprunt a également été soldée à cette même date.

Le 5 octobre 2016, Air France KLM a émis un emprunt obligataire de 400 millions d'euros d'une durée de 6 ans. Le coupon est de 3,75%. Au 16 janvier 2020, un remboursement partiel de 39 millions d'euros a permis de porter le solde de l'emprunt à 361 millions d'euros.

Le 12 décembre 2016, Air France KLM a émis auprès d'investisseurs institutionnels asiatiques, par voie de placement privé non coté, un emprunt obligataire senior d'un montant de 145 millions de dollars de maturité 15 décembre 2026 et portant intérêt à 4,35%. Cet emprunt fait l'objet d'une couverture intégrale (voir note 17).

Le 25 mars 2019, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire sous forme d'OCEANE de 500 millions d'euros d'une durée de 7 ans. Le coupon est de 0,125%.

Le 16 janvier 2020, Air France KLM a émis un emprunt obligataire de 750 millions d'euros d'une durée de 5 ans. Le coupon est de 1,875%. Ce nouvel emprunt obligataire a été affecté pour 311 millions d'euros au remboursement de l'emprunt obligataire de 2014, et pour 39 millions à l'emprunt obligataire 2016. Le reliquat est destiné au financement des besoins généraux de la Société.

12.3. Emprunts & Dettes divers

Emprunts et dettes divers	Date d'émission	Montant émis (en millions)	Date de maturité	Coupon
Prêt Garantie par l'Etat € émis en 2020	12 mai 2020	€ 4 000	12 mai 2023	1,25%
Avance Compte Courant € émis en 2020	30 nov. 2020	€ 3 000	30 nov. 2026	7,00%

Le 6 mai 2020, le groupe Air France-KLM a signé la documentation juridique relative au financement d'un montant total de 7 milliards d'euros, annoncé dans son communiqué de presse du 24 avril 2020 et approuvé par la Commission européenne le 4 mai 2020. Ce financement comprend deux prêts destinés à financer les besoins de liquidité d'Air France et de ses filiales :

-Un prêt garanti par l'Etat français ("PGE") accordé par un syndicat de 9 banques : Crédit Agricole CIB, HSBC France, Natixis, Deutsche Bank Luxembourg SA, Société Générale, Banco Santander Paris Branch, BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Lyonnais (LCL).

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Un montant de 4 milliards d'euros ; une garantie de 90% accordée par l'État français; une échéance initiale de 12 mois, avec une option d'extension d'un an ou de deux ans exerçable par Air France-KLM ; un coupon hors coût de la garantie de l'État français à un taux annuel égal à l'EURIBOR (taux zéro) plus une marge de 0,75% la première année, 1,50% la deuxième année et 2,75% la troisième année ; un coût de la garantie accordée par l'État français initialement égal à 0,5 % du montant total du prêt, auquel s'ajoute une commission additionnelle de 1% pour chacune de la deuxième et troisième année.

- Un prêt d'actionnaire subordonné ("ACC") accordé par l'État français à Air France-KLM, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Un montant total de 3 milliards d'euros ; une durée de quatre ans, avec deux options d'extension consécutives d'un an exerçables par Air France-KLM; un coupon payable annuellement ou capitalisable au choix d'Air France-KLM à un taux égal à l'EURIBOR 12 mois (taux zéro) plus une marge de 7% pour les quatre premières années, 7,5% pour la cinquième et 7,75% pour la sixième.

13. Echéances des créances et des dettes

- Au 31 décembre 2020

En millions d'euros

Créances	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Actif immobilisé				
Créances rattachées à des titres de participation (note 9.3)	7 051	51	7 000	7 051
Actif circulant				
Créances clients et comptes rattachés	32	32	-	32
Autres créances (y compris créance sur le Trésor)	195	191	4	65
Total	7 278	274	7 004	7 148

En millions d'euros

Dettes	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Dettes financières (note 12)	9 069	51	9 018	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14	14	-	4
Dettes fiscales et sociales	4	4	-	-
Dettes diverses ⁽¹⁾	113	113	-	113
Total	9 200	182	9 018	117

⁽¹⁾ Les dettes diverses comprennent principalement les comptes courants d'intégration fiscale des filiales du groupe fiscal Air France KLM..

14. Liste des filiales et participations

En millions
d'euros

Sociétés ou Groupes de sociétés	Quote- Part de capital détenue	Valeur comptable des titres détenus		Prêts & avances consentis et non remboursés	Montant des cautions & avals & avals donnés	Chiffre d'affaires H.T de l'exercice	Bénéfice net ou perte de l'exercice	Dividendes enregistrés au cours de l'exercice
		Brute	Nette					
Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 15 millions d'euros.								
1. Filiales (détenues à plus de 50%)								
Société Air France (France) ⁽¹⁾	100%	3821	3821	7 040	19	6 015	(4 793)	-
KLM (Pays Bas) ⁽¹⁾	99,7%	824	824	-	41	4 811	(1 560)	19
Air France KLM Finance ⁽¹⁾	100%	31	13	20	-	-	(4)	-

⁽¹⁾ Comptes sociaux au 31 décembre 2020.

15. Eléments concernant les entreprises liées

Au 31 décembre 2020

<i>En millions d'euros</i>			Montant
Créances rattachées à des titres de participations	dont	Air France	7 030
		KLM	-
		Air France KLM Finance	21
Créances clients & comptes rattachés	dont	Air France	20
		KLM	12
		Air France-KLM Finance	-
Autres créances	dont	Air France	40
		KLM	20
		Air France-KLM Finance	2
Dettes fournisseurs	dont	Air France	3
		KLM	1
-		Air France – compte courant d'intégration fiscale	105
Dettes diverses	dont	Autres membres du groupe d'intégration fiscale	8

16. Engagements

- **Titres KLM**

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'Etat néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'Etat français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. A cette fin, l'Etat néerlandais devait céder ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert avait eu lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation avait émis au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions auraient conféré à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre lesdites actions.

A l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France-KLM n'a pas procédé à un tel échange mais pourra toujours y procéder en tout ou partie et à tout moment. Par ailleurs, Air France-KLM peut décider la suppression des fondations à tout moment et à son entière discrétion.

L'Etat néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'Etat néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 € par action préférentielle cumulative A, qui doit être acquitté pro rata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

- **Couvertures**

L'emprunt obligataire de 600 millions d'euros du 18 juin 2014 (voir note 12.2) faisait l'objet d'une couverture à taux variable pour un nominal de 200 millions d'euros dans le cadre d'un swap associé à un floor. Au 16 janvier 2020 la position a été soldée suite au remboursement anticipé partiel de cet emprunt.

L'emprunt obligataire de 145 millions de dollars est couvert dans son intégralité par un Cross Currency Swap. Au 31 décembre 2020 la juste valeur de cet instrument dérivé est de (19) millions d'euros. (Voir note 12.2).

- **Autres**

En janvier 2009, la société Air France-KLM s'est portée caution solidaire de la Société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils. Cette garantie a été renouvelée en juillet 2014 et plus récemment le 23 septembre 2019 pour une durée de 5 ans. La garantie est expressément limitée à un montant total pour toute la durée du contrat de 19 millions d'euros (et, de façon cumulative, à 3 mois de loyer maximum par contrat).

Air France KLM garantit une créance que KLM détient sur la Compagnie aérienne GOL pour un montant de 50 millions de dollars.

Air France KLM garantit le paiement par Transavia Holland à un bailleur de loyers opérationnels restant dus jusqu'en 2024 pour un montant maximum au 31 décembre 2020 de 52 millions de dollars.

17. Litiges

Litiges en matière de législation anti-trust dans le secteur du fret aérien

Air France KLM, en sa qualité de société mère d'Air France, de KLM et de Martinair, est impliquée depuis février 2006 dans des enquêtes diligentées par les autorités de la concurrence de plusieurs Etats concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien avec vingt-cinq autres compagnies aériennes.

Au 31 décembre 2017, la plupart des procédures ouvertes dans ces Etats avaient donné lieu à des accords transactionnels conclus entre les trois sociétés du groupe et les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui avaient mis fin à ces procédures, à l'exception de celles initiées par l'autorité suisse de la concurrence et par la Commission Européenne qui sont toujours en cours.

En Europe, la décision de la Commission Européenne de 2010 à l'encontre de 11 opérateurs de fret aérien, incluant les compagnies du Groupe Air France, KLM et Martinair, a été annulée par le Tribunal de l'Union européenne le 16 décembre 2015. La Commission Européenne a adopté le 17 mars 2017 une nouvelle décision à l'encontre des opérateurs susvisés, dont Air France, KLM et Martinair. Le montant total des amendes imposées au titre de cette décision au niveau de Groupe Air France-KLM est de 339 millions d'euros. Ce montant a été légèrement réduit par rapport à la première décision en raison du niveau inférieur de l'amende de Martinair pour des raisons techniques. Les entités du Groupe ont formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union Européenne les 29 et 30 mai 2017. Le Groupe a maintenu une provision pour le montant total des amendes.

En Suisse, Air France et KLM ont interjeté appel devant le Tribunal Administratif Fédéral de la décision de l'autorité de concurrence leur ayant imposé une amende de 4 millions d'euros. Ce montant est entièrement provisionné par les filiales du Groupe.

Ces provisions sont enregistrées par chacune des filiales et sont sans impact dans les comptes de la société Air France KLM.

18. Passifs éventuels

A la suite de l'ouverture en février 2006 des enquêtes de plusieurs autorités de la concurrence et de la décision initiale de la Commission Européenne de 2010, plusieurs actions civiles individuelles ou collectives ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aérien dans plusieurs pays à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret devant différentes juridictions.

Dans le cadre de ces actions, Air France KLM, en sa qualité de société mère des compagnies aériennes visées, est impliquée. Les transitaires et expéditeurs de fret aérien sollicitent l'attribution de dommages et intérêts pour compenser un prétendu surcoût causé par les pratiques anti-concurrentielles alléguées.

Selon les actions concernées, Air France, KLM et/ou Martinair sont soit assignées directement (en particulier aux Pays-Bas, Norvège), soit mises en cause dans le cadre d'appel en garantie par les autres opérateurs de fret assignés.

Lorsqu'Air France, KLM et/ou Martinair font l'objet d'assignation, elles mettent également en cause les autres transporteurs dans le cadre d'appels en garantie.

Même si des montants significatifs ont pu être mentionnés dans les médias, les dommages et intérêts demandés à l'encontre des défendeurs pris globalement (et non individuellement) n'ont pas été quantifiés ou n'ont pas été chiffrés avec précision ; de même la décision de la Commission Européenne à laquelle les demandeurs se réfèrent n'est pas encore définitive.

Les compagnies du groupe et les autres transporteurs impliqués dans ces actions s'opposent vigoureusement à ces actions civiles.

Hormis les points indiqués au paragraphe 17 et 18, la société n'a pas connaissance de litige, procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière, le résultat, le patrimoine ou la rentabilité de la société, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.

19. Evènement postérieur à la clôture

Il ne s'est produit aucun événement postérieur à la clôture.